ARR DICT 2023-503

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction Des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20231009-ARRDICT202503-AI

REPUBLIQUE FRAN
Liberté - Egalité - Fra

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle sur les seules zones d'implantation des illuminations de Noël sis à L'ISLE SUR LA SORGUE aux lieux-dits : Centre-Ville, grands axes et hameaux pour des travaux de pose, dépose et entretien des illuminations de Noël.**
Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 19 janvier 2024.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise LUMI MAGS 215, avenue du Mont Ventoux 84450 Jonquerettes en date du 09 octobre 2023, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'avis favorable de la Police Municipale,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public par une nacelle sur les seules zones d'implantation des illuminations de Noël aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 date des travaux, une occupation du domaine public par une nacelle sur les seules zones d'implantation des illuminations de Noël sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise LUMI MAGS de procéder à des travaux de pose, dépose et entretien des illuminations de Noël

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20231009-ARRDICT202503-AI

ARTICLE 2 **Prescriptions spéciales.**
ATTENTION :
Le présent arrêté devra être affiché.
La signalisation sera établie sur la base des schémas CM41, CM42 et CM43 de la fiche n° 1 du manuel de chantier.
La zone des travaux devra être sécurisée.
Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.
La chaussée devra être rendue à l'identique
ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

ARTICLE 3 Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise LUMI MAGS qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.
La responsabilité de l'entreprise LUMI MAGS sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.
La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur PHILIPPI Bruno Tél : 06.15.78.99.08.

ARTICLE 5 Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

ARTICLE 7 **Les accès aux propriétés seront préservés.**

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **09 octobre 2023,**

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2023-503
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.